

# **GE\_GERICHTE JTAPI/797/2024 vom 19. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_797\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_797_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/797/2024 du 19 août 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/797/2024 del 19 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 12**

Les revenus salariés qu'il a perçus dans le canton de Genève durant cette période y étant imposables, le recourant était tenu, conformément aux art. 124 al. 1 LIFD, 26 al. 1 et 28 al. 1 LPFisc, de déclarer l'ensemble de ces derniers à l'AFC-GE, sous peine de se voir reprocher une tentative de soustraction fiscale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_553/2018 du 17 juin 2019 consid. 5.2). Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que l'AFC-GE lui aurait uniquement communiqué des déclarations fiscales pour personnes domiciliées à Genève et non des formulaires de déclaration pour les personnes physiques domiciliées hors canton. Il résulte en effet du dossier que le recourant a reçu de tels formulaires en 2015 et en 2016. Le tribunal ne discerne dès lors guère pour quels motifs il en serait allé différemment en 2014 ainsi qu'entre 2017 et 2020. Le recourant n'a au surplus pas tenté de démontrer que tel aurait été le cas dès lors qu'il n'a produit aucun des formulaires de déclaration fiscale qu'il a reçu durant la période en question. A supposer qu'il ait réellement reçu le mauvais formulaire,

- 14/16 - A/4451/2022 voire qu'il n'en ait reçu aucun, cette erreur ne le dispensait au surplus pas de déclarer ses revenus à l'AFC-GE. Le grief susmentionné sera par conséquent également écarté.

### **E. 13**

Il reste encore à déterminer si le recourant peut se prévaloir des dispositions de la CDI-F pour être exempté de toute imposition en Suisse. L'intéressé soutient en substance qu'il remplissait les conditions de l'art. 17 § 2 CDI-F de sorte que ses revenus suisses étaient uniquement imposables en France. Aucune disposition de cette convention ne prévoyait qu'un résident français doive déclarer les mêmes revenus dans les deux Etats.

### **E. 14**

Selon l'art. 17 § 1 CDI-F, sous réserve des dispositions des art. 18 à 21 qui ne concernent pas la présente cause, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat. Une exception à l'art. 17 § 1 CDI-F (surnommée clause du monteur) est prévue à l'art. 17 § 2 CDI-F lorsque les trois conditions suivantes sont réalisées : - le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée (let. a) ; - les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat (let. b) ; - la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat (let. c). Ces trois conditions sont cumulatives. Si elles sont

réalisées, l'État de résidence du travailleur possède le droit [exhaustif] d'imposer des rémunérations réalisées à titre de revenus de l'emploi dans l'autre État. A l'inverse, si une de ces conditions fait défaut, l'État d'activité peut imposer la totalité des rémunérations réalisées sur son territoire dès le premier jour d'activité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_436/2016 précité, consid. 6.4). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé pour le recourant, le critère des 183 jours énoncé dans la première condition de l'art. 17 § 2 CDI-F se réfère exclusivement au nombre de jours de présence physique sur le sol de l'État d'activité (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_254/2019 précité consid. 5.3 ; 2C\_436/2016 précité consid. 6.5). Ce critère de la simple présence physique ne se recoupe pas avec celui du domicile ou du centre des intérêts vitaux (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_254/2019 précité consid. 5.3), utilisé dans le cadre des relations intercantionales pour déterminer le domicile fiscal d'un contribuable séjournant en deux endroits différents (parmi plusieurs : ATF 132 I 29 consid. 4.1 s.).

### **E. 15**

En l'espèce, il est établi que de 2014 à 2020, le recourant était domicilié en France voisine et était employé par la C\_\_\_\_\_ auprès de l'D\_\_\_\_\_ à Genève. La

- 15/16 - A/4451/2022 rémunération qu'il a perçue de cet employeur était dès lors imposable en Suisse en application de l'art. 17 § 1 CDI-F, nonobstant le fait que le centre de ses intérêts vitaux se soit trouvé en France durant cette période. Comme exposé ci-avant, l'analogie faite par le recourant avec un contribuable domicilié dans l'Etat de Vaud et imposé uniquement dans ce canton, bien que travaillant à Genève, ne se justifie pas. Il résulte pour le surplus des décisions précédentes que le recourant exerçait son activité salariée durant toute l'année dans le canton de Genève, de sorte qu'il était présent en Suisse durant plus de 183 jours pendant chacune des périodes fiscales concernées, y compris en 2020 dès lors qu'il a travaillé jusqu'au 31 octobre de l'année en question. Ce point n'est du reste pas contesté par l'intéressé. Il s'ensuit que la première condition d'exemption d'assujettissement prévue par l'art. 17 par. 2 let. a CDI-F n'est pas remplie, de sorte que le recourant ne peut prétendre à être mis au bénéfice de l'exception prévue par cette disposition. L'assujettissement du recourant aux impôts suisses pour la rémunération de son emploi salarié dans le canton de Genève, ainsi qu'aux obligations déclaratives fiscales en résultant, est dès lors conforme à l'art. 17 par. 1 CDI-F. La question de savoir s'il en est résulté une double imposition au sens de l'art. 25 let. A CDI-F peut quant à elle souffrir de rester indécise, le recourant n'affirmant rien de tel.

### **E. 16**

Au surplus, le recourant ne conteste pas le contenu des taxations d'office établies par l'AFC-GE pour les périodes fiscales litigieuses. Les recours seront par conséquent rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

### **E. 17**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 700.-, lequel est couvert par l'avance de frais du même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/16 - A/4451/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.